



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 2483

Texte de la question

M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les conditions de logement des étudiants dans les villes dépourvues de cités universitaires. Il souhaiterait s'assurer que les étudiants issus de familles modestes puissent se loger à des tarifs similaires à ceux bénéficiant d'une chambre en cité universitaire. Pour cela, il suggérerait que soit distribuée une aide spécifique aux étudiants, basée sur les ressources et les charges des parents, comme pour les bourses, et non indistinctement donnée à tous : seraient ainsi conciliées recherche d'économies et justice sociale. Cette aide ne devrait pas pouvoir se cumuler avec un logement en cité universitaire ; pour les jeunes issus de familles nombreuses, elle devrait toutefois être compatible avec les allocations familiales versées à leurs parents. Il le remercie de bien vouloir étudier comment intégrer ce projet dans le cadre du « plan social étudiant ».

Texte de la réponse

Les aides personnelles au logement (aide personnalisée au logement - APL - et allocation de logement - AL -) versées aux étudiants sont, comme pour tous les autres bénéficiaires de ces aides, attribuées sous conditions de ressources. Or les ressources prises en compte pour le calcul des aides personnelles sont les revenus soumis à l'impôt sur le revenu. Comme la plupart des jeunes, les étudiants vivent en grande partie de transferts familiaux en provenance de leurs parents et grands-parents, transferts considérés comme des libéralités qui ne sont donc pas imposables, la plupart d'entre eux déclarant des ressources imposables nulles. Il a donc été décidé depuis 1986 en APL et depuis 1991 en AL de leur appliquer un plancher de revenu forfaitaire qui tient implicitement compte de ces transferts familiaux. Ce revenu plancher s'élève actuellement à 23 500 F annuels. Les aides personnelles sont ainsi versées indépendamment du fait que les parents bénéficient ou non d'un avantage fiscal au titre d'une demi-part supplémentaire ou du versement d'une pension alimentaire. Ce système étant apparu mal adapté à la situation des étudiants, un certain nombre de réformes ont été envisagées, notamment par le précédent gouvernement, concernant, soit uniquement les aides personnelles versées aux étudiants soit, plus généralement, l'ensemble des aides, directes ou indirectes, qui leur sont affectées. Les suggestions formulées par l'honorable parlementaire, qui seront transmises au ministre de l'éducation nationale ainsi qu'au ministre de l'emploi et de la solidarité, s'inscrivent dans le cadre de la réflexion actuellement menée dans ce domaine et permettront de l'enrichir.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Barrot](#)

Circonscription : Haute-Loire (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2483

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er septembre 1997, page 2759

Réponse publiée le : 12 janvier 1998, page 210